

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/2368 DE LA COMMISSION
du 3 décembre 2022

modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision (PESC) 2022/2369 du Conseil du 3 décembre 2022 modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 31 juillet 2014, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 833/2014 ⁽²⁾.
- (2) Le règlement (UE) n° 833/2014 donne effet à certaines mesures prévues dans la décision 2014/512/PESC du Conseil ⁽³⁾.
- (3) La décision (PESC) 2022/1909 du 6 octobre 2022 a introduit une dérogation à l'interdiction de fournir des services de transport maritime et de fournir une assistance technique, des services de courtage ou un financement ou une aide financière, en lien avec le transport maritime vers des pays tiers de pétrole brut ou de produits pétroliers qui sont originaires de Russie ou exportés depuis la Russie, achetés à un prix égal ou inférieur à un plafond préétabli fixé par la coalition pour le plafonnement des prix. Cette dérogation devrait atténuer les conséquences négatives sur l'approvisionnement énergétique de pays tiers et limiter les hausses de prix induites par des conditions de marché extraordinaires, tout en réduisant les recettes pétrolières de la Russie.
- (4) Le 3 décembre 2022, le Conseil a modifié la décision 2014/512/PESC pour y introduire, à l'annexe XI, le plafond de prix, c'est-à-dire le prix du baril auquel ou en dessous duquel il est dérogé, pour le pétrole brut provenant de Russie, à l'interdiction de fournir des services de transport maritime et de fournir une assistance technique, des services de courtage ou un financement ou une aide financière, en lien avec le transport maritime vers des pays tiers.
- (5) Il convient dès lors de modifier l'annexe XXVIII du règlement (UE) n° 833/2014 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe XXVIII du règlement (UE) n° 833/2014 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 311 I du 3.12.2022.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31.7.2014, p. 1).

⁽³⁾ Décision 2014/512/PESC du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31.7.2014, p. 13).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

À l'annexe XXVIII du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil, le tableau suivant est ajouté:

Code NC	Description	Prix du baril (USD)	Date d'application
2709 00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	60	5 décembre 2022